

adopté

SÉNAT

le 13 novembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le premier alinéa du 2° de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A grade égal et à ancienneté égale, les officiers des équipages de la flotte et les officiers

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 568, 818 et in-8° 145.

Sénat : 25 et 47 (1969-1970).

techniciens de la Marine sont subordonnés aux officiers des autres corps navigants, mais dans l'exercice de leurs fonctions exclusivement. »

II. — Dans les articles 28 et 32, l'expression « l'école des élèves officiers de marine » est remplacée par « l'école militaire de la flotte. »

III. — L'article 28 est complété par les dispositions suivantes :

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe recrutés au titre des *a* et *b* ci-dessus prennent rang, à la même date et avant les enseignes de vaisseau de 2^e classe provenant de l'école militaire de la flotte entrés à l'école de formation en même temps qu'eux, dans l'ordre :

- « — anciens élèves de l'école polytechnique ;
- « — anciens élèves de l'école navale.

« Dans chaque catégorie, ces officiers sont classés provisoirement d'après leur rang de sortie de l'école de formation. »

IV. — Les articles 29 et 30 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Les enseignes de vaisseau de 2^e classe sont admis à l'école d'application des enseignes de vaisseau.

« Le classement de sortie de cette école, distinct pour les anciens élèves de l'école militaire de la flotte, d'une part, et pour les autres élèves, d'autre part, est établi, dans les conditions fixées par décret.

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe provenant de l'école militaire de la flotte se classent définitivement entre eux d'après l'ordre de classement de sortie de l'école d'application.

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe qui ne satisfont pas aux examens de sortie, qu'ils soient autorisés ou non à redoubler l'année d'école d'application, perdent leur ancienneté de grade. A la suite du nouvel examen qu'ils doivent subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru, quelle que soit l'origine de ces officiers.

« *Art. 30.* — Nul ne peut être promu ou nommé enseigne de vaisseau de 1^{re} classe s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'école d'application et s'il ne compte neuf mois de services effectifs à la mer, à bord des bâtiments de l'Etat ou dans une formation navigante de l'aéronautique navale, en qualité :

« — soit d'enseigne de vaisseau de 2^e classe ;

« — soit d'enseigne de vaisseau de réserve, de 2^e ou de 1^{re} classe.

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe remplissant les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sont promus ou nommés enseignes de vaisseau de 1^{re} classe :

« — officiers provenant de l'école polytechnique, de l'école navale, officiers de réserve : à la sortie de l'école d'application ;

« — officiers provenant de l'école militaire de la flotte : après deux ans de grade.

« Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école polytechnique prennent rang parmi les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école navale ou des officiers de réserve sortis l'année précédente de l'école d'application, immédiatement après celui qui, à la sortie de cette école, a obtenu la note moyenne égale ou à défaut supérieure à celle qu'ils ont obtenue.

« Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école navale ou des officiers de réserve se classent entre eux d'après l'ordre de classement de sortie de l'école d'application.

« Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école militaire de la flotte prennent rang après les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe promus ou nommés à la même date, visés à l'alinéa précédent. »

V. — Le premier alinéa de l'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des élèves admis à l'école militaire de la flotte ne peut dépasser le nombre des élèves admis la même année à l'école navale. »

VI. — A l'article 80, deuxième alinéa, après les mots « provenant de l'école navale », ajouter : « et de l'école militaire de la flotte. »

VII. — A l'article 80 *bis*, deuxième alinéa, remplacer « article 29 » par « article 30 ».

Art. 2.

Les officiers des équipages de la flotte sont versés dans le corps des officiers de marine. Ils constituent, dans ce corps, la branche « officiers des équipages de la flotte » et concourent entre eux pour l'avancement. Ils conservent dans cette branche les limites d'âge et la hiérarchie particulières à leur ancien corps ; les conditions d'avancement auxquelles ils sont soumis demeurent celles qui sont définies par l'article 72 de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

A partir de la date de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement dans le corps des officiers des équipages de la flotte.

Art. 3 à 8.

. Conformes

Dispositions transitoires.

Art. 9.

A partir de la date de la promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement d'élèves pour l'école des élèves officiers de marine.

Cette école sera maintenue en activité jusqu'au 1^{er} octobre 1971, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie étant nommés au grade d'enseigne de vaisseau en même temps que les élèves sortis de l'école navale la même année. Jusqu'à la même date, les élèves officiers de marine n'ayant pas satisfait aux examens de sortie pourront, s'ils sont proposés par le commandant de l'école, et par décision du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, être admis d'office à l'école militaire de la flotte.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1972, les officiers de 2^e classe des équipages de la flotte admis aux concours de 1965, 1966, 1967 et 1968, et réunissant deux ans de services après la date de sortie de l'école de formation pourront, dans les conditions fixées par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, faire acte de candidature en vue d'être intégrés parmi les officiers de marine et être inscrits sur une liste d'aptitude à condition :

- de présenter l'aptitude physique nécessaire ;
- d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude ;
- d'être en possession ou d'avoir acquis, au cours de stages particuliers, les certificats ou titres définis par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale et correspondant à l'exercice des fonctions d'officier de marine.

Les officiers de 2^e classe des équipages de la flotte inscrits sur la liste d'aptitude pourront

être intégrés parmi les officiers de marine jusqu'au 1^{er} avril 1972. Ils prendront rang parmi eux à la suite des enseignes de vaisseau de 1^{re} classe entrés à l'école navale l'année où ils ont été eux-mêmes admis au concours d'entrée à l'école de formation et conserveront, pour l'attribution des échelons de solde, le bénéfice de l'ancienneté de grade acquise dans le grade d'officier de 2^e classe des équipages de la flotte.

Jusqu'à la date d'extinction de la branche des officiers des équipages de la flotte, les officiers de cette branche, du grade d'officier en chef ou d'officier principal des équipages de la flotte, pourront, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et de titres visées ci-dessus, être intégrés avec leur grade et leur ancienneté de grade parmi les officiers de marine, dans la limite de 2 % des vacances annuelles des grades correspondants.

Art. 10.

. Conforme

Art. 11.

Jusqu'à l'extinction de la branche « officiers des équipages de la flotte », les promotions seront prononcées de manière à assurer aux officiers de cette branche un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Art. 12.

. Conforme

Art. 13 (nouveau).

Toutes dispositions contraires à la présente loi
sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le
13 novembre 1969.

Le Président,

Signé : Alain POHER